

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 83-0169/MCTT/EPH fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail.

n° 83-0169/MCTT/EPH

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	2 février 1983
Numéro JO	Date du numéro
n° 1 du 28/02/1983	28 février 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

- Les prix « Quai Djibouti » des hydrocarbures vendus en détail dans la République de Djibouti sont fixés comme suit :

ZONES DE VENTE

Prix du litre	Djibouti	Arta/Oueah	Ali-Sabieh	Obock/Tadjourah
Essence super	135	137,20	140,60	143,60
Essence ordinaire	120	122,20	125,60	128,60
Gasoil	63	65,20	63,60	71,60
Pétrole lampant	59	60,60	68,60	66,60

Article 2

- Les prix « Quai Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail restent ceux fixés à l'article 2 de l'arrêté n°81-0294/MCTT/SG du 12 mars 1981.

Article 3

- L'établissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix sur la base des montants nouveaux ci-après des prix de gros après ajustement:

Prix au litre

Super	129,60
Essence ordinaire	114,90
Gasoil	59,25
Pétrole	50,17

Article 4

—

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er février 1983 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.